CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.929 du 26 avril 2016

A. 218.835/XI-21.056

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes G. VANDERBECK & Fr. BECKERS, avocats,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 mars 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 162.629 du 23 février 2016 (dans l'affaire 171.000/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'assignation à résidence; que conformément à l'article 33, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*;

Considérant qu'après cassation d'un premier arrêt rendu en cette cause, l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 mars 2010 »;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 9, alinéa 3, ancien, 9*bis* et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « du principe de la violation (*lire sans doute* : du respect) de l'autorité de la chose jugée », et de la foi due aux actes, soit des articles 1320 et suivants du Code civil; qu'en une première branche dirigée contre les points 3.3.6.1. et 3.3.6.2. de l'arrêt, elle fait valoir que, contrairement à ce que décide l'arrêt, il ressort clairement de la motivation de l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers que la partie adverse a fait application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 pourtant annulée par le Conseil d'État et qu'elle a, partant, « clairement restreint son pouvoir d'appréciation », alors que ni l'ancien article 9, alinéa 3, ni l'article 9*bis* de la loi précitée ne prescrivent une « exclusion automatique » du bénéfice de leurs dispositions pour les personnes ayant porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale; qu'en une seconde branche, elle fait en substance grief au juge de l'excès de pouvoir de rejeter le moyen en toutes ses branches, « de manière péremptoire », alors que deux arrêts précédents avaient constaté qu'un motif de l'acte initial était consacré à la question de l'impossibilité de l'éloigner vers son pays d'origine ou un pays tiers, que l'un d'eux, daté du 29 octobre 2008 et pourvu de l'autorité de chose jugée, en avait sanctionné le caractère inadéquat, et qu'en suite de celui-ci, son conseil avait souligné que « contrairement à ce qu'indique le Conseil du contentieux des étrangers la question de savoir si la requérante peut séjourner dans un autre pays est déterminante et constitue tant un motif de recevabilité que de fondement de la demande d'autorisation de séjour », sous peine de la voir « se retrouver comme une étrangère "sur orbite" », ce que l'arrêt de cassation précité n'empêchait pas au juge de renvoi de décider, de sorte que l'arrêt attaqué méconnaît l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt d'annulation de 2008;

Considérant que l'acte initialement attaqué répondait à une demande d'autorisation de séjour introduite en avril 2005 et fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, comme le relève l'arrêt attaqué par un motif non contesté, eu égard aux dispositions transitoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9*bis* dans la loi précitée, celui-ci n'est pas applicable au présent litige; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant qu'à la lecture de l'acte administratif et spécialement de l'extrait auquel la requérante se réfère dans la première branche du moyen, extrait qui, comme l'indique justement l'arrêt attaqué, « répon[d] spécifiquement » aux arguments avancés lors d'une actualisation ultérieure de la demande, le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement pu décider, sans violer aucun des principes et dispositions visés au moyen, que « [...] l'ordre public en constitue la pierre angulaire, [...] que la partie défenderesse a, avant tout autre motif, opposé aux arguments de la partie requérante, tenant à son long séjour et à son intégration notamment, sa participation au génocide et ayant, pour ce faire, usé de son large pouvoir d'appréciation, sans que l'instruction susmentionnée y soit évoquée » et que « lorsqu'elle a été amenée à répondre spécifiquement aux arguments de la partie requérante invoquant l'instruction, la partie défenderesse n'a pas fait en l'espèce une application automatique des critères de l'instruction annulée, [mais] qu'elle n'a fait que réitérer le raisonnement tenu précédemment »; que la première branche manque manifestement en fait;

Considérant, sur la seconde branche, qu'aucun argument ne peut manifestement être tiré, en fait ou en droit, de la décision du Conseil du contentieux des étrangers n° 127.003 du 14 juillet 2014 cassée par l'arrêt n° XXXXX du 12 mars 2015; que dans son arrêt n° 18.002 du 29 octobre 2008, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas jugé que la question de savoir si la requérante peut séjourner dans un autre pays que le sien est déterminante pour l'octroi ou non de l'autorisation de séjour sollicitée; qu'il a considéré exactement le contraire au point 2.2.5., même s'il a ensuite décelé un défaut de motivation formelle dans la réponse que la partie adverse avait cru devoir y apporter; que la seconde branche manque, à cet égard, manifestement en fait; que, par ailleurs, en soutenant en substance qu'à la suite de l'arrêt de cassation, le juge de renvoi aurait pu et dû « supprimer l'appréciation » selon laquelle il ne revenait pas à la partie adverse, à ce stade, de se prononcer sur les États susceptibles d'accueillir la requérante en cas d'éloignement, ce qui lui aurait permis ensuite de juger de la motivation formelle de la décision de rejet, la requérante invite manifestement le Conseil d'État à juger d'une question qui gît en

fait et, partant, à substituer son appréciation à celle du juge administratif, voire à juger lui-même de l'impossibilité d'accueil de la requérante en un autre pays que le sien et la Belgique et à en conclure qu'elle doit être autorisée au séjour, ce pour quoi il est sans compétence aucune; qu'à cet égard, la seconde branche est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 9, alinéa 3 (ancien), 9*bis* et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « du principe de la violation (*lire sans doute* : du respect) de l'autorité de la chose jugée », des principes généraux du droit au respect de la vie privée et familiale et à la liberté de culte, induits des articles 8 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et de l'article 3 de la Convention précitée; qu'en une première branche, critiquant le point 3.3.3. de l'arrêt (sauf l'alinéa 3), elle fait en substance valoir que, sans qu'elle puisse comprendre le revirement, le Conseil juge à présent qu'à défaut de mesure d'éloignement, elle n'a pas intérêt à invoquer la violation des articles 3, 8 et 9 de la Convention précitée, alors qu'un tel argument avait été considéré comme étant une motivation *a posteriori* par l'arrêt cassé et que ce motif n'a pas été critiqué par l'arrêt de cassation, et alors que l'arrêt d'annulation précité de 2008 décidait déjà du bien-fondé du moyen pris de la violation de l'article 8 précité et du principe *non bis in idem*, de sorte que l'arrêt attaqué n'apparaît pas motivé lorsqu'il se borne à juger que la partie adverse ne devait pas se prononcer sur les États tiers susceptibles de l'accueillir en cas d'éloignement; qu'elle expose par ailleurs que la motivation de l'arrêt est erronée en fait, en ce qu'il soutient, contrairement à la teneur de la requête, qu'elle n'aurait pas utilement contesté le motif de l'acte estimant en substance qu'elle peut se rendre dans n'importe quel autre pays que le sien, dont elle remplit les conditions d'entrée, et que le Conseil ne pouvait juger comme il l'a fait, contre ce que la partie adverse a reconnu à plusieurs reprises en 2007 à propos de la difficulté de l'éloigner vers le XXXXX ou un État tiers; qu'elle ajoute que l'arrêt commet une erreur de motivation à propos du risque de son éloignement, en le qualifiant d'hypothétique alors qu'il est bien étayé et que la partie adverse l'a elle-même reconnu, fût-ce implicitement et maladroitement; qu'en une seconde branche, critiquant les points 3.3.4.2., second alinéa, à 3.3.5. de l'arrêt, la requérante y décèle une « motivation contradictoire », en ce que le juge estime qu'il n'y a pas violation des articles 8 et 9 de la Convention des droits de l'homme et qu'elle n'a pas intérêt au moyen vu l'absence de mesure d'éloignement, alors qu'il a jugé le contraire en 2008;

Considérant que le moyen manque manifestement en droit en tant qu'il

est pris de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 pour la raison exposée dans le cadre du premier moyen; qu'à nouveau, quant à la première branche, rien ne peut être déduit de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers cassé par l'arrêt n° XXXXX du 12 mars 2015; qu'une simple lecture du point 3.3.3. de l'arrêt attaqué permet de constater que le juge ne s'y prononce nullement sur la légalité de l'acte attaqué au regard des articles 8 et 9 de la Convention des droits de l'homme précitée; que le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans méconnaître aucun des principes et dispositions visés au moyen, décider que la question de la violation de l'article 3 de la Convention précitée ne se pose que dans la perspective d'un éloignement effectif du territoire, qui plus est, vers le pays d'origine, et qu'un tel éloignement n'étant « pas d'actualité », la question est prématurée et éventuelle; que, pour le surplus, les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance qu'un motif erroné en droit ou en fait ne saurait constituer une violation de ces dispositions; qu'en tant que la première branche revient à soutenir le contraire, elle manque manifestement en droit;

Considérant, sur la seconde branche, que l'arrêt susvisé du 29 octobre 2008 ne s'est manifestement pas prononcé sur la violation éventuelle de l'article 9 de la Convention des droits de l'homme précitée, puisqu'en effet, celui-ci n'avait pas, alors, été visé à titre de disposition violée; que dans cet arrêt, le juge administratif n'a pas jugé qu'un refus d'autorisation de séjour emporte nécessairement, à l'encontre de la requérante, une violation de l'article 8 de la même Convention; qu'il a seulement conclu à l'inadéquation de la motivation de l'acte alors attaqué, en ce qu'il n'avait pas tenu compte, sous l'angle de « la vie privée », de « la spécificité des relations dont la requérante invoquait la protection »; qu'il n'est manifestement pas contradictoire de juger que la requérante n'a pas intérêt à développer des « considérations relatives à une violation de l'article 3 de la CEDH [qui] se fondent sur un éventuel retour de la requérante dans son pays d'origine, considérations qui sont prématurées » et d'ensuite examiner aux considérants suivants, « la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH »; qu'enfin, un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative les aurait méconnues; que la requérante n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait les articles 8 et 9 de la Convention précitée des droits de l'homme; que le second moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX